Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal

Cour III
C-5366/2015

Arrêt du 21 janvier 2016

Composition

Yannick Antoniazza-Hafner (président du collège),
Martin Kayser, Jenny de Coulon Scuntaro, juges,
Anna-Barbara Schärer, greffière.

Parties

A._____,
(…),
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Interdiction d'entrée.

Faits :

A.

A.a Le 9 décembre 2009, la police genevoise a effectué un contrôle sur la personne de A._____, ressortissant kosovar né le 13 janvier 1985 (pièce du dossier de l'autorité inférieure [ci-après : pce SEM] 1 p. 3). Le prénommé, démuni de papiers d'identité, a indiqué lors de son interrogatoire qu'il se trouvait sur le territoire suisse depuis janvier 2005, qu'il était entré illégalement dans ce pays dans le but d'obtenir un travail en passant la frontière dans une forêt, qu'il dormait chez des connaissances à Genève et qu'il parvenait à vivre sans travailler grâce à l'aide de membres de sa communauté.

A.b Par décision du 16 mars 2010, l'Office des migrations (devenu le Secrétariat d'Etat aux migrations depuis le 1er janvier 2015, ci-après : SEM), a prononcé à l'encontre de l'intéressé une interdiction d'entrée valable jusqu'au 15 mars 2013 avec inscription au Système d'information Schengen (ci-après : SIS).

A.c Par ordonnance pénale du 25 mars 2011, A._____ a été condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 40 francs, sous déduction de deux jours-amende correspondant à deux jours de détention avant jugement, avec sursis pendant trois ans, pour avoir séjourné et travaillé illégalement en Suisse depuis 2003.

B.

B.a En date du 18 décembre 2013, le prénommé a été appréhendé à (…), où il a été constaté qu'il était démuni d'un passeport valable indiquant sa nationalité et qu'il séjournait illégalement en Suisse. L'intéressé a été averti qu'une mesure d'éloignement pouvait être prononcée à son encontre et n'a pas souhaité s'exprimer dans le cadre de son droit d'être entendu. En outre, il a alors admis séjourner en Suisse depuis 2005 et ne pas avoir de domicile fixe (pce SEM 5 p. 29, 31 et 32).

B.b Par décision du 21 février 2014, le SEM a prononcé à l'encontre de A._____ une interdiction d'entrée avec inscription au SIS valable jusqu'au 20 février 2017, en raison de son séjour illégal en Suisse.

B.c En date du 29 juillet 2015, l'intéressé a été contrôlé à l'aéroport de Genève. A cette occasion, un acte lui a été notifié relevant qu'une interdiction d'entrée valable jusqu'au 22 [recte: 20] février 2017 avait été rendue à

son encontre, étant précisé que A._____ a renoncé à se faire transmettre la décision en cause et n'a pas souhaité s'exprimer dans le cadre de son droit d'être entendu (pce SEM 7 p. 43).

C.
Par acte du 3 août 2015, A._____ a déposé un recours au Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal ou TAF), concluant à l'annulation de la décision du SEM du 21 février 2014. Il y a notamment exposé, pièces à l'appui, être au bénéfice d'un visa de type D, émis par les autorités françaises en raison de son mariage et valable dès le 29 octobre 2014, ne pas comprendre la mesure prise à son égard, avoir signé les documents "*lors de son arrestation*" sans pour autant les avoir compris, et, enfin, subir les "*graves conséquences*" de cette interdiction d'entrée sur sa vie, dès lors qu'il accompagnait tous les jours sa femme à son lieu de travail en Suisse, par ailleurs pays de résidence de sa famille et de ses amis.

D.
Par réponse du 6 octobre 2015, le SEM a résumé les dires du recourant, a constaté que l'inscription au SIS avait été supprimée le 14 août 2015, a précisé qu'il avait pris cette mesure suite au rapport du 18 décembre 2013 et a considéré qu'au vu des infractions commises, une durée de trois ans était parfaitement justifiée, ajoutant notamment que l'épouse du recourant pouvait certainement se rendre seule à son lieu de travail. Enfin, il a entre autre constaté que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée entre mars 2010 et mars 2013, également pour séjour illégal.

E.
Invité à déposer une réplique, le recourant n'a, jusqu'à ce jour, pas réagi.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.32 ; LTAF), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (RS 172.021 ; PA) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Les décisions d'interdiction d'entrée rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.
Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal examine la décision attaquée avec plein pouvoir de cognition. Conformément à la maxime inquisitoire, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) ; appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2014/1 consid. 2). Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (*ibid.*).

3.

3.1 En l'espèce, le recourant affirme que, lors de son arrestation, il a tenté en vain d'expliquer sa situation aux policiers, lesquels voulaient juste lui faire signer les documents, ce qu'il a fini par faire sans réellement en comprendre la signification (pce TAF 1 p. 2). Il convient ainsi de retenir qu'il se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu. Vu la nature formelle de cette garantie constitutionnelle - dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond - ce moyen doit être examiné en premier lieu.

3.2 Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst, comprend notamment le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à leur administration, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister. Il est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant qu'une décision ne soit prise touchant leur situation juridique, soit le droit d'exposer leurs arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de

l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; 132 II 485 consid. 3 ; 126 I 7 consid. 2b ; 124 II 132 consid. 2b, et la jurisprudence citée ; ATAF 2010/53 consid. 13.1).

3.3 En l'espèce, force est de constater que l'administration n'a pas violé cette garantie constitutionnelle. En effet, A._____ – qui a rédigé son recours en français et dont rien au dossier ne permet de conclure qu'il ne maîtriserait pas cette langue – perd de vue qu'il a été interpellé en Suisse en date du 18 décembre 2013, soit à une période où il ne possédait ni titre ni visa valable lui permettant de transiter sur le territoire suisse (cf. let. B.a *supra*). Or, à ladite date, il a reconnu résider illégalement en Suisse et a signé un formulaire intitulé "*droit d'être entendu en cas de mesures d'éloignement*" qui indiquait que, vu les faits constatés, les autorités suisses pouvaient examiner l'opportunité de prononcer à son encontre une mesure d'éloignement (pce SEM 5 p. 18 à 26). En outre, par une note manuscrite, le recourant a expressément signalé sur ce formulaire qu'il ne souhaitait pas s'exprimer en la matière. Dès lors, on ne saurait déceler dans les faits précités une violation du droit d'être entendu, puisque le recourant a eu l'occasion de se déterminer avant que la décision en cause ne soit rendue, ce qui est conforme à la jurisprudence y relative (cf. consid. 3.2 *supra* et, parmi d'autres, l'arrêt du TAF C-4489/2013 du 23 janvier 2014 consid. 3.3 et réf. citées). Par ailleurs, on ne peut faire grief à l'administration d'avoir notifié l'interdiction d'entrée à l'intéressé seulement lors de l'interpellation de ce dernier le 29 juillet 2015, dès lors que, faute d'adresse connue lorsque l'acte entrepris a été rendu (cf. pce SEM 5 p. 32), l'autorité inférieure n'a pas été en mesure de lui transmettre la décision du 21 février 2014 auparavant. Au demeurant, le fait que, lors de l'interpellation du 29 juillet 2015, l'intéressé n'aurait, selon ses dires, pas reçu de plus amples explications et aurait signé la pièce attestant la date de la notification de l'interdiction d'entrée sans la comprendre (pce SEM 8 p. 48), ne lui a pas porté préjudice, puisqu'il a pu recourir en temps utile contre l'interdiction d'entrée en cause. Ainsi, aucune violation du droit d'être entendu ni aucun autre vice d'ordre formel ne saurait être constaté en l'espèce.

4.

4.1 Selon l'art. 67 al. 2 LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a).

L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une durée plus longue lorsque la

personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (art. 67 al. 3 LEtr). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr).

4.2 Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 LEtr est prononcée, comme en l'espèce, à l'endroit d'un ressortissant d'un pays tiers au sens de l'art. 3 let. d du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après : règlement SIS II, JO L 381 du 28 décembre 2006 pp. 4 à 23) entré en vigueur le 9 avril 2013, cette personne - conformément, d'une part, au règlement SIS II et, d'autre part, à l'art. 16 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS 361) - est en principe inscrite aux fins de non-admission dans le SIS. Ce signalement a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (art. 13 par. 1, en relation avec l'art. 5 par. 1 let. d du code frontières Schengen).

Seul l'Etat membre signalant est autorisé à modifier, compléter, rectifier, mettre à jour ou effacer les données qu'il a introduites dans le SIS (art. 34 al. 2 et 3 règlement SIS II).

Selon l'art. 25 al. 1 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000 pp. 19 à 62), si un titre de séjour est délivré par une Partie Contractante, la Partie Contractante ayant signalé un étranger aux fins de non-admission procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement. Contrairement à ce que semble croire le recourant, le SEM était par conséquent habilité à l'inscrire sur la liste nationale de signalement, quand bien même il était devenu nouvellement titulaire d'un titre de séjour en France.

4.3 Concernant plus spécifiquement les notions de sécurité et d'ordre publics, qui sont par ailleurs à la base de la motivation de la décision querellée, il convient de préciser que l'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La notion de sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus, notamment la vie, la

santé, la liberté et la propriété, ainsi que les institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, p. 3564 [ci-après : Message LEtr] et art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]).

4.4 Selon le Message LEtr (cf. p. 3568), l'interdiction d'entrée permet d'empêcher l'entrée ou le retour d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable. Elle n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais comme une mesure ayant pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

4.5 Une interdiction d'entrée peut notamment être prononcée lorsque l'étranger a violé les prescriptions du droit en matière d'étrangers (cf. Message LEtr, p. 3568 et art. 80 OASA). Selon la jurisprudence, le fait d'entrer, de séjourner ou de travailler en Suisse sans autorisation représente une violation grave des prescriptions de police des étrangers (cf. notamment arrêts du TAF C-847/2013 du 21 mars 2014 consid. 5.3.3 avec jurisprudence citée et C-30/2013 du 31 décembre 2013 consid. 4.5). Le non-respect d'un signalement aux fins de non-admission constitue une violation de la sécurité et l'ordre publics selon l'art. 67 LEtr (cf. arrêt du TAF C-2886/2013 du 19 avril 2014).

4.6 L'autorité compétente examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée doit être prononcée. Elle doit donc procéder à une pondération méticuleuse de l'ensemble des intérêts en présence et respecter le principe de la proportionnalité (cf. arrêt du TAF C-2850/2013 du 9 mars 2015 consid. 3.4).

5.

5.1 Dans le cas particulier, le recourant a été contrôlé en date du 18 décembre 2013 et il a été constaté qu'il séjournait illégalement en Suisse et voyageait sans passeport valable indiquant sa nationalité. Le recourant a alors admis vivre en Suisse depuis 2005 et a même indiqué habiter à Genève (pce SEM 5 p. 31). Il ne conteste nullement ces faits dans son recours et n'a pas souhaité déposer une réplique suite à la réponse détaillée du SEM. Au vu de ce qui précède, l'autorité inférieure pouvait retenir une violation des prescriptions en matière du droit des étrangers.

5.2 Ainsi, l'interdiction d'entrée prononcée le 21 février 2014 à l'encontre de A._____ est parfaitement justifiée dans son principe.

6.
Il convient encore d'examiner si la mesure d'éloignement prise par l'autorité inférieure satisfait aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

6.1 Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire. Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit ; cf. ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2, 135 I 176 consid. 8.1).

En l'espèce, il appert que le motif retenu à l'appui de la mesure d'éloignement prise à l'endroit du recourant ne saurait être contesté et que l'intérêt public à son éloignement est important, dans la mesure où il a violé sur une période prolongée des dispositions du droit des étrangers nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'ordre juridique suisse. Par ailleurs, il faut souligner que le recourant a déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée valable entre mars 2010 et mars 2013 ainsi que d'une condamnation pénale pour séjour et travail illégaux (cf. let. A *supra*). Ainsi, son comportement parle fortement en sa défaveur.

6.2 Dans le cadre de l'analyse du principe de proportionnalité au sens étroit, l'intérêt privé du recourant à pouvoir venir en Suisse est un élément qui doit être examiné. Celui-ci relève que la mesure d'éloignement a pour conséquence de le priver, d'une part, d'accompagner quotidiennement son épouse à son lieu de travail en Suisse et, d'autre part, de rendre visite à sa famille, dont il ne précise pas les membres, et à ses amis en Suisse. A ce sujet, le Tribunal estime que les éléments mis en avant par le recourant – lesquels ne sont au demeurant étayés par aucune pièce – ne sauraient être considérés comme prépondérants par rapport à l'intérêt public à son éloignement du territoire helvétique pendant une certaine durée encore, cela d'autant moins que la mesure querellée ne constitue pas un obstacle au maintien des relations familiales invoquées.

6.3 Tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le Tribunal considère que l'interdiction d'entrée en Suisse prise par

l'autorité inférieure le 21 février 2014 est une mesure nécessaire et adéquate afin de prévenir toute nouvelle atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. La durée de cette mesure - trois ans - tient suffisamment compte de l'intérêt privé du recourant et, partant, respecte le principe de proportionnalité.

Il convient par conséquent de confirmer la décision de l'autorité de première instance sur ce point.

7.
Dans la décision querellée, le SEM a également ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée au SIS. Celle-ci a toutefois été supprimée en date du 14 août 2015, en raison du visa D de l'intéressé, valable du 29 octobre 2014 au 29 octobre 2015. Ainsi, l'autorité inférieure a partiellement modifié la décision querellée en faveur du recourant (pce SEM 15 p. 67) conformément aux normes applicables (cf. consid. 4.2 *supra*). Par conséquent, le recours est devenu sans objet sur ce point.

8.
Pour le surplus, le recours doit être rejeté.

9.

9.1 Il n'est pas perçu de frais de procédure en ce qui concerne la partie du recours devenue sans objet (art. 5 et art. 6 al. 1 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] en relation avec l'art. 63 al. 2 PA). Pour le surplus, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 FITAF). Dans ce contexte, il sied de prendre en considération le fait que l'avance de frais a été fixée à seulement 700 francs par décision incidente du 15 octobre 2015 en tenant déjà compte de la réponse du SEM du 6 octobre 2015, laquelle indiquait la levée de l'inscription au SIS. Il n'y a donc pas lieu d'en restituer une partie au recourant.

9.2 Le recourant ne peut prétendre à des dépens réduits, aucun avocat ne l'ayant représenté et ses frais étant restés peu élevés (cf. art. 7 al. 4 FITAF).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet, le recours est rejeté.

2.
Les frais de procédure, d'un montant de 700 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont couverts par l'avance versée le 14 novembre 2015.

3.
Il n'est pas alloué de dépens.

4.
Le présent arrêt est adressé :

– au recourant (recommandé) ;
– à l'autorité inférieure, dossier SYMIC (…) en retour.

Le président du collège : La greffière :

Yannick Antoniazza-Hafner Anna-Barbara Schärer

Expédition :